

Réf. : MFP/15010235

Lausanne, le 11 janvier 2012

Consultation fédérale
Avant-projet de loi sur les prestations de sécurité privées fournies à l'étranger

Madame, Monsieur,

Par la présente, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud répond à la lettre du Département fédéral de justice et police du 12 octobre 2011, vous transmettant ses déterminations sur la consultation mentionnée en titre.

D'une manière générale, l'avant-projet ne semble pas soulever de problèmes particuliers sous l'angle de la compatibilité entre ces nouvelles dispositions légales fédérales et la législation cantonale et intercantonale existante, notamment le Concordat romand sur les entreprises de sécurité du 18 octobre 1996. Il réserve en effet expressément le droit cantonal sur les entreprises de sécurité, par rapport à leurs mandats locaux, nationaux ou européens (art. 3 de l'avant-projet).

Est tout aussi appréciable à cet égard la teneur de l'art. 24 de l'avant-projet consacré à l'entraide administrative, en particulier en ce qu'il prévoit que l'autorité fédérale compétente communique d'office ou sur demande aux autorités cantonales concernées les informations et les données nécessaires en matière d'autorisation et de contrôle des prestations de sécurité privées (al. 2 let. e).

Pour ce qui est des effets pour les cantons de la future mise en oeuvre de cette nouvelle loi fédérale, il convient de noter d'abord que, si les autorités administratives (art. 31n de l'avant-projet) et juridictionnelle (art. 23n de l'avant-projet) d'application de cette loi seront fédérales, certaines opérations nécessiteront l'intervention de diverses structures cantonales, tels que les organes de police du canton pour les contrôles prévus à l'art. 16 al. 1 de l'avant-projet (inspection de locaux, prise de connaissance de documents, séquestre de matériel) et certaines autorités administratives ou judiciaires. En particulier, les autorités cantonales devront également de leur côté communiquer à l'autorité fédérale compétente toute information nécessaire à l'application de la nouvelle loi (art. 24 al. 1 de l'avant-projet).

En ce qui concerne la cohérence et la formulation de l'ensemble de l'avant-projet de loi, les remarques de détail du Conseil d'Etat sont annexées à la présente. Il convient surtout de réserver plus clairement le droit cantonal tout au long du texte, notamment en introduisant, au sujet des personnes physiques et morales visées par l'art. 2 al. 1 de l'avant-projet, la mention "à l'étranger" dans les let. c à e de cet alinéa, s'agissant du type de prestation de sécurité qui font entrer ces personnes dans le champ d'application de la loi.

En vous remerciant de l'attention portée à la présente, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pascal Broulis

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Annexe mentionnée

Copie

- OAE